

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.338 du 20 mars 2003

A.78.894/XIII-715

En cause : **l'Association sans but lucratif
LE SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES,**

ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Anderlecht.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1998 par l'association sans but lucratif
LE SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES qui demande l'annulation de
l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 1997 classant
comme site le "Scheutbos" à Molenbeek-Saint-Jean et à Anderlecht;

Vu la requête introduite le 18 septembre 1998 par laquelle la commune
d'Anderlecht demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. de LANNOY, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. RONSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 21 octobre 1992, la Commission royale des monuments et des sites propose d'entamer la procédure de classement comme site du Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean. La proposition se fonde sur une étude fouillée intitulée "un site semi-naturel à sauvegarder - Le Scheutbos" et réalisée par l'équipe "CEBO/SCHEUTBOS".

2. Par son arrêté du 16 février 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale autorise l'ouverture de la procédure de classement comme site du Scheutbos, en raison de sa valeur scientifique, sociale, esthétique et historique, précisée dans la notice annexée à l'arrêté, et ce, en ce qui concerne les parcelles cadastrales qu'il énumère. L'article 2 de l'arrêté prévoit une zone de protection tandis que l'article 3

impose des conditions particulières de conservation. L'arrêté est publié par mention au Moniteur belge du 7 octobre 1995.

3. L'arrêté du 16 février 1995 est notifié aux 225 propriétaires de biens immobiliers situés dans le site, en les avertissant qu'ils ont quarante-cinq jours pour faire connaître leurs observations au sujet du projet de classement. Il ressort du préambule de l'arrêté attaqué que 144 propriétaires auraient transmis leurs observations dans les délais requis.

4. Le 31 octobre 1995, la commune d'Anderlecht écrit au service des monuments et des sites de la Région de Bruxelles-Capitale qu'il n'est pas justifié, selon elle, d'englober dans la zone de classement ainsi que dans la zone de protection des surfaces dont l'avenir urbanistique consiste "de toute évidence" en la construction de bâtiments d'habitation, ce que confirmeraient, écrit-elle, le plan de secteur et le plan régional de développement (P.R.D.). Elle propose de reculer la limite "de protection" à hauteur du prolongement de la rue de l'Aubade et la limite "de classement" à hauteur du prolongement de la rue de l'Idylle. A la lettre, aurait été joint un plan "avec nos propositions".

5. Le collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean aurait, au dire du préambule de l'arrêté attaqué, donné un avis favorable le 7 mars 1997; cet avis n'est pas versé aux débats.

6. Le 24 mars 1997, le président et le secrétaire de la Commission royale des monuments et des sites écrivent au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale que ladite commission aurait examiné le dossier de classement en sa séance du 19 mars 1997 et demanderait que sa proposition de classement soit sanctionnée par un arrêté de classement.

7. Le 6 octobre 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de classer le site du Scheutbos en ce qui concerne les parcelles cadastrales qu'il énumère, de fixer une zone de protection et d'imposer des conditions particulières de conservation. La requérante affirme que cet arrêté ne lui a pas été notifié et le dossier administratif ne porte pas la trace de la notification aux propriétaires.

8. L'arrêté du 6 octobre 1997, qui constitue l'acte attaqué, a été publié, par mention, au Moniteur belge du 9 avril 1998;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle conteste l'intérêt à agir de la requérante dès lors que l'acte attaqué ne porte pas atteinte au droit de propriété; qu'elle expose que la limitation portée au "droit de propriété du requérant (sic)" ne résulterait pas directement de l'acte attaqué mais des restrictions aux droits de propriété qui seraient la conséquence d'un arrêté classant un monument ou un site et procéderaient directement du texte de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier;

Considérant que les associations sans but lucratif peuvent introduire valablement un recours devant le Conseil d'Etat lorsque, pour ce faire, elles se prévalent d'une atteinte portée par l'acte attaqué aux intérêts collectifs spécifiques, distincts de l'intérêt général, qu'elles poursuivent de manière durable en raison de leur objet social;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'association sans but lucratif requérante "a pour objet la défense du droit de propriété privée immobilière et mobilière, la promotion et la défense de l'épargne, l'esprit d'initiative et la liberté individuelle. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet"; que la partie adverse ne conteste l'intérêt à agir de l'association requérante que pour la raison que les limitations au droit de propriété ne résulteraient pas directement de l'acte attaqué mais de l'ordonnance précitée du 4 mars 1993;

Considérant que l'arrêté de classement a notamment pour effet de déclencher l'application durable du régime juridique prédéterminé que constitue l'ordonnance du 4 mars 1993; que l'étendue des restrictions qu'un classement est de nature à apporter aux droits des propriétaires varie nécessairement en fonction des conditions particulières de conservations que l'arrêté est appelé à formuler, de telle sorte qu'il est, de ce point de vue, inexact d'affirmer que les limitations au droit de propriété résulteraient exclusivement de l'ordonnance du 4 mars 1993;

Considérant cependant que si une association sans but lucratif a le droit d'agir en justice pour la défense de ses intérêts collectifs, même contre une décision individuelle, elle n'est, en revanche, pas recevable à assurer devant le Conseil d'Etat la défense des intérêts individuels de personnes qui peuvent être identifiées; qu'en l'espèce, l'arrêté de classement, acte individuel, lèse en premier lieu, et normalement de façon exclusive, des personnes identifiables, à savoir les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre classé, ou des personnes qui peuvent faire valoir des droits réels sur ces parcelles; que la requérante ne précise pas en quoi l'arrêté attaqué serait ici, par exception, de nature précisément à léser un groupe plus large de personne ou d'intérêts;

que l'article 4 des statuts de la requérante ne saurait habiliter celle-ci à poursuivre l'annulation de n'importe quelle décision individuelle pour la seule raison que cette dernière porterait atteinte au droit de propriété d'une ou de plusieurs autres personnes, morales ou physiques; que l'intérêt collectif invoqué par la requérante est indirect et ne répond pas aux critères de l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mars deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.